

**SESSION
ORDINAIRE
2 juin 2008**

PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC TENUE LE DEUXIÈME JOUR DU MOIS DE JUIN DEUX MILLE HUIT SOUS LA PRÉSIDENCE DE MONSIEUR ALAIN GUINDON, MAIRE. LA SESSION DÉBUTE À VINGT HEURES.

SONT PRÉSENTS FORMANT QUORUM

- M. Alain Guindon, maire
- M. Claude Giguère
- M. Benoît Proulx, conseiller
- M. Donald Robinson, conseiller
- M. Paul Trudel, conseiller
- M. Joël Brassard, conseiller

ÉTAIT ABSENTE

Madame Chantal Lavallée, conseillère avait motivé son absence.

EST ÉGALEMENT PRÉSENTE

Mme Guylaine Comtois, directrice générale

❖ OUVERTURE DE LA SESSION

Résolution numéro 221-06-2008

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SESSION ORDINAIRE
DU 2 JUIN 2008**

Il est proposé par Monsieur Paul Trudel

Et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour de la session ordinaire du 2 juin 2008 en y ajoutant l'item 9.1 relatif au dépôt d'un avis de motion du règlement 13-2008 visant à modifier l'entente constituant la cour municipale afin d'intégrer la ville de Saint-Eustache.

1. OUVERTURE DE LA SESSION

- 1.1 Adoption de l'ordre du jour.

2. PROCÈS-VERBAUX

- 2.1 Adoption du procès-verbal de la session ordinaire du 05 mai 2008.

3. ADMINISTRATION

- 3.1 Dépôt de la liste des comptes à payer du mois de mai 2008, approbation du journal des déboursés du mois de mai 2008 incluant les dépenses autorisées en vertu du règlement numéro 4-2000.
- 3.2 Acquisition d'un immeuble du M.T.Q. portant le numéro de lot numéro 1 735 057.
- 3.3 Mandat à Infinimage pour la production d'entêtes de lettres intégrant le logo environnement.
- 3.4 Participation municipale à la semaine de l'environnement.
- 3.5 Modification de la résolution 502-11-2005 relative à la nomination du maire suppléant.

4. TRANSPORTS

- 4.1 Achat d'un chariot élévateur et d'étagères vendus par monsieur Martial Dumoulin.
- 4.2 Réparation de pelouse à divers endroits suivant les travaux de branchement à l'aqueduc.
- 4.3 Demande d'aide financière dans le cadre du programme d'amélioration du réseau routier 2008-2009.

5. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 5.1 Autorisation de signature du renouvellement du contrat avec Bell Canada pour le service public d'appel d'urgence 9-1-1.
- 5.2 Achat de vêtements pour les pompiers.
- 5.3 Mandat à Tremblay, L'Écuyer & Associés pour la production d'un plan pour le réaménagement du 1145 Principal, visant à recevoir le garage municipal et la caserne d'incendie.

6. URBANISME

- 6.1 Dépôt du rapport mensuel du service d'émission des permis.
- 6.2 Approbation de la demande de dérogation mineure DM09-2008.
- 6.3 Demandes d'approbation des recommandations du CCU en rapport avec l'application du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

7. LOISIRS

- 7.1 Mandat à Tremblay, L'Écuyer & Associés pour la production d'un plan pour l'aménagement d'une hutte au parc du Belvédère St-Joseph pour l'intégration d'une distributrice d'eau potable.
- 7.2 Mandat à Armand Dagenais & Fils pour compléter l'aménagement paysager au parc du Belvédère Saint-Joseph.
- 7.3 Travaux de réaménagement du parc Caron.
- 7.4 Octroi d'un contrat à Clôtures Fortin pour réparer la clôture au parc Paul-Yvon-Lauzon.

8. HYGIÈNE DU MILIEU

- 8.1 Octroi d'un contrat de surveillance relatif à l'application du règlement sur l'arrosage.
- 8.2 Achat de composteurs domestiques.
- 8.3 Octroi d'un contrat pour la tenue de sessions de formation sur le compostage.

9. AVIS DE MOTION

- 9.1 Avis de motion relatif à l'adoption du règlement numéro 13-2008 visant l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Deux-Montagnes avec les municipalités de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, Saint-Joseph-du-Lac, Pointe-Calumet, Oka, Saint-Placide et Deux-Montagnes à la Ville de Saint-Eustache.

10. ADOPTION DE RÈGLEMENTS

- 10.1 Adoption du projet de règlement numéro 06-2008 modifiant le règlement de zonage, numéro 4-91, aux fins de modifier une disposition relative à l'affichage dans une zone résidentielle et

rurale et les exigences concernant l'aménagement d'un logement accessoire.

- 10.2 Adoption du second projet de règlement numéro 08-2008 modifiant le règlement de zonage, numéro 4-91, aux fins d'interdire dans les zones commerciales et mixtes, les appareils de loterie vidéo et les appareils d'amusement.
- 10.3 Adoption du second projet de règlement, numéro 09-2008, modifiant le règlement de zonage, numéro 4-91, visant à augmenter, dans la zone C-2 314, le nombre de logements permis sur un terrain de 900 m², entre 3 et 4 logements.
- 10.4 Adoption du second projet de règlement numéro 10-2008 modifiant le règlement de zonage, numéro 4-91, aux fins de modifier la délimitation de certaines zones affectant des immeubles en bordure du chemin d'Oka à l'extrémité est de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.
- 10.5 Adoption du projet de règlement 12-2008 modifiant le plan d'urbanisme, numéro 3-91, de manière à modifier les affectations du sol le long de l'autoroute 640.

11. CORRESPONDANCE

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

13. LEVÉE DE LA RÉUNION

❖ PROCÈS-VERBAUX

RÉSOLUTION NUMÉRO 222-06-2008

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION ORDINAIRE DU 05 MAI 2008

Il est proposé par monsieur Paul Trudel

Et unanimement résolu d'adopter le procès-verbal de la session ordinaire du 05 mai 2008 tel que rédigé.

❖ ADMINISTRATION

Résolution numéro 223-06-2008

DÉPÔT DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER DU MOIS DE MAI 2008, APPROBATION DU JOURNAL DES DÉBOURSÉS DU MOIS DE MAI 2008 INCLUANT LES DÉPENSES AUTORISÉES EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 4-2000.

Il est proposé par monsieur Benoît Proulx

Et unanimement résolu d'autoriser le paiement des comptes du fonds d'administration présentés sur la liste établie au 29-05-2008 au montant de 171 190,31\$. Les dépenses inscrites au journal des déboursés du 27-05-2008 au montant de 344 885,47\$, incluant les dépenses autorisées en vertu du règlement numéro 4-2000 sont approuvées.

Les présentes dépenses ont fait l'objet de l'émission par la directrice générale d'un certificat de disponibilité de crédit tel que requis par la loi.

Résolution numéro 224-06-2008

ACQUISITION D'UN IMMEUBLE DU M.T.Q. PORTANT LE NUMÉRO DE LOT NUMÉRO 1 735 057

Considérant que le lot numéro 1 735 057 est caractérisé par la présence d'un boisé d'une grande valeur de par la présence de peuplement d'arbres matures notamment des hêtres, de milieux humides et d'une topographie très variable ;

Considérant l'intérêt de la municipalité de protéger et mettre en valeur ce boisé ;

Considérant l'intention d'intégrer le lot 1 735 057 à un ensemble de terrain boisé possédant les mêmes caractéristiques ;

Considérant que la superficie du lot numéro 1 735 057 du M.T.Q. est de 149 933 mètres carrés ;

Considérant la lettre d'intention du M.T.Q., datée du 14 décembre 2006 de se départir du terrain visé par la présente.

En conséquence,

Il est proposé par monsieur Benoît Proulx

Et unanimement résolu que

La municipalité de Saint-Joseph-du-Lac informe le ministère des Transports de son intérêt à acquérir de gré à gré l'immeuble numéro 1 734 157 du cadastre du Québec conformément aux dispositions du Règlement sur les conditions de disposition des immeubles excédentaires des ministères et des organismes publics. La municipalité s'engage à assumer les frais liés à la présente transaction conditionnellement à l'approbation d'un règlement d'emprunt.

La présente soit transmise à madame Chantal Gingras, directrice de la direction de Laval-Mille-Îles du ministère de Transports.

Résolution numéro 225-06-2008

MANDAT À INFINIMAGE POUR LA PRODUCTION D'ENTÊTES DE LETTRES INTÉGRANT LE LOGO ENVIRONNEMENT

Il est proposé par monsieur Paul Trudel

Et unanimement résolu de mandater Infinimage pour la production de 7000 entêtes de lettres et la fourniture de 3000 feuilles non imprimées au coût de 40,00\$ pour le montage du logo et 815,00\$ pour l'impression.

La présente dépense a fait l'objet de l'émission par la directrice générale d'un certificat de disponibilité de crédit tel que requis par la loi.

Résolution numéro 226-06-2008

PARTICIPATION MUNICIPALE À LA SEMAINE DE L'ENVIRONNEMENT

**Il est proposé par monsieur Donald Robinson
Et unanimement résolu que**

La municipalité de Saint-Joseph-du-Lac contribue techniquement et financièrement à la semaine de l'environnement en collaboration avec les Amis de la Montagne à l'organisation d'activités de sensibilisation à diverses initiatives environnementales les 6 et 7 juin prochain. Un budget de 2 650\$ est alloué à cette fin comme suit :

Production et publication d'un dépliant	500\$;
Repas des participants	300\$;
Production d'une affiche 4 x 8	300\$;
Production d'une banderole	500\$;

Mise en disponibilité de la salle municipale durant les deux jours pour une valeur de 500\$;

Disponibilité d'un véhicule et d'un employé pour la collecte des déchets pour une valeur de 150\$;

Mise en place d'un kiosque et production des documents d'information pour une valeur de 400\$.

La présente dépense a fait l'objet de l'émission par la directrice générale d'un certificat de disponibilité de crédit tel que requis par la loi.

Résolution numéro 227-06-2008

**MODIFICATION DE LA RÉOLUTION NUMÉRO 502-11-2005
RELATIVE À LA NOMINATION DU MAIRE SUPPLÉANT**

**Il est proposé par monsieur Donald Robinson
Et unanimement résolu que**

La municipalité de Saint-Joseph-du-Lac modifie la résolution numéro 502-11-2005 visant la nomination d'un maire suppléant pour assumer les responsabilités du maire en son absence pour les deux dernières périodes du présent mandat comme suit :

Un maire suppléant est nommé pour les périodes suivantes :

Du 1 ^{er} juin 2008 au 31 janvier 2009	Monsieur Paul Trudel
Du 1 ^{er} février 2009 à 30 septembre 2009	Monsieur Joël Brassard

❖ TRANSPORTS

Résolution numéro 228-06-2008

ACHAT D'UN CHARIOT ÉLÉVATEUR ET D'ÉTAGÈRES VENDUS PAR MONSIEUR MARTIAL DUMOULIN

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a acquis de monsieur Martial Dumoulin l'immeuble situé au 1145 chemin Principal visant à abriter la caserne d'incendie et le garage municipal;

CONSIDÉRANT QUE cet immeuble est doté d'étagères utiles au rangement des équipements municipaux et d'un chariot élévateur nécessaire aux déplacements;

En conséquence

Il est proposé par monsieur Claude Giguère

Et unanimement résolu que

La municipalité de Saint-Joseph-du-Lac achète de monsieur Martial Dumoulin les étagères et le chariot élévateur au coût de 11 000\$ plus taxes.

La présente dépense est assumée par un emprunt au fonds de roulement pour un terme de 5 ans.

Résolution numéro 229-06-2008

RÉPARATION DE PELOUSE À DIVERS ENDROITS SUIVANT LES TRAVAUX DE BRANCHEMENT À L'AQUEDUC

CONSIDÉRANT la demande de soumissions pour la réparation de pelouse à divers endroits, suivant les travaux de branchement à l'aqueduc ;

CONSIDÉRANT la réception des deux soumissions suivantes pour une superficie de 1400 m² :

Armand Dagenais & Fils inc.	10,00\$ / m ²
Excavation St-Joseph-du-Lac enr.	10,76\$ /m ²

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Claude Giguère

Et unanimement résolu de confier les travaux de réparation de pelouse à divers endroits de la municipalité, suivant les travaux de branchement à l'aqueduc à Armand Dagenais & Fils pour des travaux incluant la préparation, l'installation de terre végétale et gazon à plaque pour un montant de 14 000\$.

La présente dépense est assumée par le règlement 20-2006.

Résolution numéro 230-06-2008

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER 2008-2009.

Il est proposé par monsieur Claude Giguère

Et unanimement résolu que

La municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adresse une demande d'aide financière au député du comté de Mirabel, monsieur François Desrochers dans le cadre du programme d'amélioration du réseau routier du ministère des Transports pour les travaux ci-après décrit :

TRAVAUX DE DRAINAGE - 2008

Creuser et reprofiler les fossés et canalisation

Rue Clément : 20 112.18\$

Remplacement d'une section de l'égout pluvial

Chemin Principal : 17 548.30\$

Remplacement de puisards de rues

Chemin Principal : 13 491.68\$

La municipalité de Saint-Joseph-du-Lac s'engage à contribuer financièrement à la réalisation de ces travaux.

Les présentes dépenses ont fait l'objet de l'émission par la directrice générale d'un certificat de disponibilité de crédit tel que requis par la loi.

❖ SÉCURITÉ PUBLIQUE

Résolution numéro 231-06-2008

AUTORISATION DE SIGNATURE DU RENOUVELLEMENT DU CONTRAT AVEC BELL CANADA POUR LE SERVICE PUBLIC D'APPEL D'URGENCE 9-1-1

Il est proposé par monsieur Paul Trudel

Et unanimement résolu d'autoriser le renouvellement du contrat avec Bell Canada pour le service public d'appel d'urgence 9-1-1 pour une période de 5 ans.

Le maire et la directrice générale sont autorisés à signer les documents pour et au nom de la municipalité Saint-Joseph-du-Lac.

Résolution numéro 232-06-2008

ACHAT DE VÊTEMENTS POUR LES POMPIERS

Il est proposé par monsieur Paul Trudel

Et unanimement résolu d'autoriser l'achat de vêtements pour les pompiers Blanchette, Morin, Laflèche et Pelletier tel que prévu à la convention collective comme suit :

Pantalon cargo à 59.95\$ l'unité, ceinture à 26.95\$ l'unité, et sarrau à 49.95\$ l'unité au coût total de 617.87\$.

La présente dépense a fait l'objet de l'émission par la directrice générale d'un certificat de disponibilité de crédit tel que requis par la loi.

Résolution numéro 233-06-2008

MANDAT À TREMBLAY, L'ÉCUYER & ASSOCIÉS POUR LA PRODUCTION D'UN PLAN POUR LE RÉAMÉNAGEMENT DU 1145, PRINCIPAL VISANT À RECEVOIR LE GARAGE MUNICIPAL ET LA CASERNE D'INCENDIE

Il est proposé par monsieur Paul Trudel

Et unanimement résolu de mandater Tremblay, L'Écuyer & Associés (TLA) pour la production d'un plan de type élévation de la façade principale dans le cadre d'un projet de réaménagement du bâtiment situé au 1145, chemin Principal afin de recevoir le garage pour le département des travaux publics et de la caserne d'incendie pour une somme de 2 500\$.

La présente dépense a fait l'objet de l'émission par la directrice générale d'un certificat de disponibilité de crédit tel que requis par la loi.

❖ **URBANISME**

Résolution numéro 234-06-2008

DÉPÔT DU RAPPORT MENSUEL DU SERVICE D'ÉMISSION DES PERMIS.

Monsieur Benoît Proulx présente le rapport du mois de mai. Il mentionne que le service d'urbanisme a émis **93 permis** dont 5 permis de constructions unifamiliales, 1 construction multifamiliale, 11 rénovations de résidences, 6 agrandissements de résidence, 2 rénovations agricoles, 10 coupes d'arbres, 3 piscines creusées, 7 piscines hors-terre, 9 bâtiments accessoires, 2 constructions complémentaires à une résidence, 4 équipements de drainage, 24 arrosages de pelouse, 1 colporteur et solliciteur, 1 certificat d'occupation, 7 clôtures, haies et murets le tout pour une valeur totale de 2 144 400\$. **Onze** nouvelles unités de logement ont été créées.

Au cours du mois de mai, Vingt-quatre (24) avis d'infraction ont été émis en rapport à des travaux sans permis (12), des bâtiments accessoires sans parement extérieur (8), des piscines non réglementaires (3) et la salubrité (1). Trois constats d'infractions ont été émis durant le mois courant, en rapport à des travaux sans permis (2) et un permis de brûlage (1).

Monsieur le maire Alain Guindon déclare ses intérêts dans le prochain dossier relativement à l'item 4 (Boisroxe) et se retire des discussions

Résolution numéro 235-06-2008

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE, DM09-2008, POUR UNE AUGMENTATION DE HAUTEUR POUR UN MURET EN COUR AVANT POUR LA RÉSIDENCE SITUÉE AU 131 48E AVENUE SUD

CONSIDÉRANT Qu'en vertu du règlement sur les dérogations mineures, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a transmis une recommandation au Conseil municipal en défaveur de la demande de dérogation mineure suite à l'évaluation de celle-ci en tenant compte des critères et objectifs relatifs à la conformité aux objectifs du plan d'urbanisme, aux droits des immeubles voisins, aux critères de bonne foi, à l'évaluation du préjudice et à la conformité aux règlements d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR BENOÎT PROULX

IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT d'accepter la demande de dérogation mineure de M. Daniel Paquin pour le 131 48^e avenue Sud, aux fins d'ériger un mur de soutènement d'au plus 2 mètres de haut dans une partie de la cour avant alors que le règlement de zonage, numéro 4-91, établit un maximum d'un mètre de haut en cour avant, conditionnellement aux instructions suivantes :

- Installer un treillis le long du mur et faire grimper des végétaux dans ledit treillis. Les végétaux devront être choisis par le voisin situé au sud-est de l'immeuble du demandeur.
- Poursuivre la haie située le long de la rue jusqu'à l'entrée charretière.
- Canaliser le fossé avant.

Résolution numéro 236-06-2008-1

DEMANDE D'AGRANDISSEMENT POUR UN BÂTIMENT DE TYPE RÉSIDENTIEL SITUÉ AU 26 RUE CLÉMENT, CONFORMÉMENT AU PIIA

CONSIDÉRANT Que le Comité a transmis une recommandation au Conseil municipal en

rapport à l'implantation, l'intégration, l'architecture et l'aménagement paysager d'un projet d'agrandissement pour un bâtiment de type résidentiel conformément aux objectifs du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT Que les membres ont pris connaissance de la demande de M. Pascal Laviolette, désirant construire un bâtiment résidentiel unifamilial, inter-génération, comportant les caractéristiques suivantes :

- d'une dimension approximative de 26 pi x 55 pi ;
- revêtement de brique, de marque Betcon, couleur mélange adobe identique à l'existant ;
- revêtement complémentaire en vinyle, couleur beige identique à l'existant ;
- toiture de marque BP, modèle Mirage, couleur Sahara identique à l'existant ;
- portes et fenêtres identiques à l'existant ;

CONSIDÉRANT Que le traitement architectural rencontre l'objectif du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architectural;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR BENOÎT PROULX

IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT d'accepter le projet d'agrandissement du 26 rue Clément tel que présenté sur les plans datés 20 mai 2008.

Résolution numéro 236-06-2008-2

DEMANDE D'AGRANDISSEMENT POUR UN BÂTIMENT DE TYPE RÉSIDENTIEL SITUÉ AU 1534 RANG DU DOMAINE, CONFORMÉMENT AU PIIA

CONSIDÉRANT Que le Comité a transmis une recommandation au Conseil municipal en rapport à l'implantation, l'intégration, l'architecture et l'aménagement paysager d'un projet d'agrandissement pour un bâtiment de type résidentiel conformément aux objectifs du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT Que les membres ont pris connaissance de la demande de M. Éric L'Écuyer, désirant agrandir un bâtiment unifamilial, comportant les caractéristiques suivantes :

- d'une dimension approximative de 22 pi x 30 pi ;
- revêtement de pierre naturelle, de marque Arriscraft, modèle Laurier, couleur brun et beige ;
- revêtement complémentaire en Canixel ;
- toiture de marque BP, modèle Mirage, couleur Dune (brun pâle) ;
- fenêtres blanches ;
- colonnes et corniche de couleur beige

CONSIDÉRANT Que le traitement architectural rencontre l'objectif du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architectural;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR BENOÎT PROULX
ET IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT d'accepter le projet d'agrandissement du 1534 rang du Domaine tel que présenté sur les plans datés mai 2008, numéro R-25453.

Résolution numéro 236-06-2008-3

DEMANDE D'AGRANDISSEMENT POUR UN BÂTIMENT DE TYPE COMMERCIAL SITUÉ AU 3374 CHEMIN OKA (GARAGE POTHIER), CONFORMÉMENT AU PIIA;

CONSIDÉRANT Que les membres ont pris connaissance de la demande de M. Normand Pothier, désirant agrandir un bâtiment commercial, comportant les caractéristiques suivantes :

- d'une dimension approximative de 2.7 m x 11 m ;
- revêtement s'apparentant aux matériaux existants ;
- agrandissement en cour arrière seulement ;

le tout pour fin de remisage de pneus;

CONSIDÉRANT La résolution du Comité consultatif d'urbanisme numéro 124-08-2006;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR BENOÎT PROULX
ET IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT d'accepter le projet d'agrandissement du 3374 chemin Oka en rapport au remisage de pneus conditionnellement à ce que le projet soit réalisé dans le cadre de la rénovation complète du bâtiment telle que présentée sur les plans datés juin 2006 et qu'une clôture opaque soit installée le long de la ligne arrière.

Résolution numéro 236-06-2008-4

DEMANDE D'AGRANDISSEMENT POUR UN BÂTIMENT DE TYPE COMMERCIAL SITUÉ AU 3819 CHEMIN OKA (BOISROXE), CONFORMÉMENT AU PIIA

CONSIDÉRANT Que le Comité a transmis une recommandation au Conseil municipal en rapport à l'implantation, l'intégration, l'architecture et l'aménagement paysager d'un projet d'agrandissement pour un bâtiment de type industriel conformément aux objectifs du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT Que les membres ont pris connaissance de la demande de la cie Boisroxe, désirant agrandir un bâtiment industriel, comportant les caractéristiques suivantes :

- d'une dimension approximative de 65 pi x 100 pi ;
- revêtement d'acier blanc ;

CONSIDÉRANT Que le traitement architectural rencontre l'objectif du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architectural;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR BENOÎT PROULX
ET IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT d'accepter le projet d'agrandissement du 3819 chemin Oka tel que présenté sur les plans datés 12 mai 2008, dessinés par R. Dorais.

Résolution numéro 236-06-2008-5

DEMANDE DE RÉNOVATION POUR UN BÂTIMENT DE TYPE RÉSIDENTIEL SITUÉ AU 3813 CHEMIN OKA, CONFORMÉMENT AU PIIA;

CONSIDÉRANT Que le Comité a transmis une recommandation au Conseil municipal en rapport à l'implantation, l'intégration, l'architecture et l'aménagement paysager d'un projet de rénovation pour un bâtiment de type résidentiel conformément aux objectifs du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT Que les membres ont pris connaissance de la demande de M. Daniel Lapointe, désirant rénover un bâtiment résidentiel unifamilial, comportant les caractéristiques suivantes :

- ajout d'une galerie avant en bois traité vernis brun chocolat de marque Sico ;
- installation de nouvelles fenêtres 3 pi x 4 pi de haut ;
- revêtement de Canoxel, modèle Ridgewood, couleur cèdre ;
- rénovation de la toiture en bardeaux d'asphalte, marque BP, modèle Rempart collection Classique, de couleur brun 2 tons ;
- relocalisation de la porte avant en bois ainsi que de la porte grise en métal ;

CONSIDÉRANT Que le traitement architectural rencontre l'objectif du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architectural;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR BENOÎT PROULX
ET IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT d'accepter le projet de rénovation tel que présenté sur les plans datés 13 mai 2008, dessinés par M-A B à la condition que la porte de côté en métal qui doit être relocalisée à l'avant soit similaire à la porte principale.

Résolution numéro 236-06-2008-6

ÉTUDE POUR UN BÂTIMENT DE TYPE RÉSIDENTIEL TRI-FAMILIAL SITUÉ PRÈS DU 547 CHEMIN PRINCIPAL, SUR LE LOT 3 470 685, CONFORMÉMENT AU PIIA;

CONSIDÉRANT Que le Comité a transmis une recommandation au Conseil municipal en rapport à la construction d'un bâtiment de type résidentiel conformément aux objectifs du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT Que les membres ont pris connaissance de la seconde demande de M. Mickael Sauvé désirant construire un bâtiment tri-familial qui sera situé sur le lot 3 470 685 près du 547 chemin Principal ayant les caractéristiques suivantes :

- dimension d'environ 47 pi x 58 pi ;
- toiture de marque Iko, modèle traditionnel, brun cendré ;
- revêtement extérieur de Pierre, marque Permacon, modèle classique, couleur Chambly ; associé à du Canoxel Sierra beige ;
- portes et fenêtres de marque Vick West, couleur brun foncé ;

CONSIDÉRANT La résolution du Comité consultatif d'urbanisme numéro 014-01-2008 ;

CONSIDÉRANT La résolution du Comité consultatif d'urbanisme numéro 064-04-2008;

CONSIDÉRANT Que le nouveau modèle présenté est moins massif que le premier modèle suggéré;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR BENOÎT PROULX
ET IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT d'accepter la demande de M. Mickael Sauvé telle que proposée sur les plans numérotés : version 5.

Résolution numéro 236-06-2008-7

DEMANDE DE CONSTRUCTION POUR UN BÂTIMENT DE TYPE UNIFAMILIAL RÉSIDENTIEL SITUÉ AU 92 RUE DES MARGUERITES, CONFORMÉMENT AU PIIA

CONSIDÉRANT Que le Comité a transmis une recommandation au Conseil municipal en rapport à la construction d'un bâtiment de type résidentiel conformément aux objectifs du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT Que les membres ont pris connaissance de la demande de Groupe L'Héritage inc. désirant construire un bâtiment unifamilial qui sera situé au 92 rue des Marguerites ayant les caractéristiques suivantes :

- dimension d'environ 14 m x 10 m;
- toiture brun 2 tons ;
- revêtement extérieur de brique, marque Arriscrafat, QT 269, couleur médiéval associé à de l'aluminium marque Gentek, couleur argile ;
- fenêtres blanches;

CONSIDÉRANT Que le traitement architectural rencontre l'objectif du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architectural;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR BENOÎT PROULX
ET IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT d'accepter la demande de Groupe L'Héritage inc. telle que proposée sur les plans datés 11 mars 2008, contrat 03-3887.

Résolution numéro 236-06-2008-8

DEMANDE DE CONSTRUCTION POUR UN BÂTIMENT DE TYPE UNIFAMILIAL RÉSIDENTIEL SITUÉ AU 111 RUE DES MARGUERITES, CONFORMÉMENT AU PIIA

CONSIDÉRANT Que le Comité a transmis une recommandation au Conseil municipal en rapport à la construction d'un bâtiment de type résidentiel conformément aux objectifs du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT Que les membres ont pris connaissance de la demande de Groupe L'Héritage inc. désirant construire un bâtiment unifamilial qui sera situé au 111 rue des Marguerites ayant les caractéristiques suivantes :

- dimension d'environ 9 m x 12 m;
- toiture noir cristal ;
- revêtement extérieur de brique, marque Hanson, modèle St-Laurent, couleur Boston ; associé à de l'aluminium Gentek Argile ;
- fenêtres de marque Gentek, de couleur noire;

CONSIDÉRANT Que le traitement architectural rencontre l'objectif du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architectural;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR BENOÎT PROULX
ET IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT** d'accepter la demande de Groupe L'Héritage telle que proposée sur les plans datés 10 février 2006, numéro 05-5161.

Résolution numéro 236-06-2008-9

DEMANDE D'AGRANDISSEMENT POUR UN BÂTIMENT DE TYPE AGRICOLE SITUÉ AU 1619 CHEMIN PRINCIPAL, CONFORMÉMENT AU PIIA

CONSIDÉRANT Que le Comité a transmis une recommandation au Conseil municipal en rapport à l'agrandissement d'un bâtiment de type agricole conformément aux objectifs du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT Les contraintes émises par le requérant vont comme suit :

- devra accéder par la nouvelle partie pour atteindre l'ancienne;

- doit refaire un chemin d'accès au verger pour contourner l'emplacement proposé;
- l'endroit proposé correspond à l'endroit où les camions exécutent leur virage lors des chargements;
- augmente les coûts de construction;

CONSIDÉRANT La résolution du 062-04-2008 du Comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT Que les plans sont identiques à ceux présentés lors de la dernière rencontre en tout point;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR BENOÎT PROULX
ET IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT d'accepter la demande de M. Daniel Paquin telle que proposée sur les plans datés 1^{er} avril 2008.

Le requérant est avisé qu'il s'agit de la dernière autorisation en ce qui concerne un agrandissement de l'entrepôt dans la direction proposée.

❖ LOISIRS

Résolution numéro 237-06-2008

MANDAT À TREMBLAY, L'ÉCUYER & ASSOCIÉS POUR LA PRODUCTION D'UN PLAN POUR L'AMÉNAGEMENT D'UNE HUTTE AU PARC DU BELVÉDÈRE ST-JOSEPH POUR L'INTÉGRATION D'UNE DISTRIBUTRICE D'EAU POTABLE

Il est proposé par monsieur Donald Robinson

Et unanimement résolu de donner mandat à Tremblay, L'Écuyer et associés (TLA) pour la production d'un plan pour l'aménagement d'une hutte dans le parc du Belvédère St-Joseph en vue d'intégrer une distributrice publique d'eau potable pour une somme de 1 300\$.

La présente dépense est assumée par le fonds de parcs et de terrains de jeux.

Résolution numéro 238-06-2008

MANDAT À ARMAND DAGENAI & FILS POUR COMPLÉTER L'AMÉNAGEMENT PAYSAGER AU PARC DU BELVÉDÈRE SAINT-JOSEPH

Il est proposé par monsieur Paul Trudel

Et unanimement résolu que

La municipalité de Saint-Joseph-du-Lac mandate l'entreprise Armand Dagenais & Fils pour compléter l'aménagement paysager du Belvédère Saint-Joseph. Le coût des travaux est estimé à 13 600\$ et se détaille comme suit :

Aménagement paysager partie supérieure	4 800\$
Agrandissement de l'espace en pierre	5 500\$
Aménagement d'un ruisseau sec	2 500\$
Refaire la surface gazonnée	800\$

La présente dépense est assumée par le fonds de parcs et de terrains de jeux.

Résolution numéro 239-06-2008

TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DU PARC CARON

Il est proposé par monsieur Claude Giguère

Et unanimement résolu que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac autorise les travaux d'aménagement du parc Caron, le coût total des travaux est de 239 070.05\$. Une aide financière au montant de 84 114.44\$ est confirmée dans le cadre du pacte rural 2008-2009. Les travaux de réaménagement du parc Caron sont prévus en deux phases en 2008 le terrain de basket-ball et les sentiers piétons seront construits ainsi que les aires de jeux remises à neuf. En 2009, l'aménagement paysager et l'acquisition de nouveaux modules de jeux compléteront le réaménagement du parc.

La municipalité assumera la contrepartie du coût des travaux par une appropriation du fonds de parc et de terrain de jeux et du fonds général. En 2008, une somme de 25 400\$ est appropriée du fonds de parcs et terrains de jeux pour débiter le projet.

AMÉNAGEMENT DU PARC CARON	
PHASE 1	
Plan et devis de l'aménagement du Parc Caron	2 889,60 \$
Préparation du terrain	19 005,32 \$
Sentier piétonnier	16 280,52 \$
Nouveaux équipements (banc, poubelle et table à pique-nique)	16 660,35 \$
Clôture	3 453,97 \$
Terrain de basket-ball	10 770,53 \$
Éclairage	28 218,75 \$
Salaire du personnel pour les travaux	10 875,00 \$
GRAND TOTAL PHASE 1	108 154,04 \$
PHASE 2	
Réaménagement de module existant	2 849,52 \$
Réaménagement des balançoires	3 493,48 \$
Aménagement paysager	70 829,06 \$
Module de jeux pour les 18 mois à 5 ans	10 793,66 \$
Module de jeux pour les 5 à 12 ans	18 353,47 \$
Module de jeux pour les 5 à 12 ans (grimpeur)	10 332,57 \$
Enseigne	3 389,25 \$
Salaire du personnel pour les travaux	10 875,00 \$
GRAND TOTAL PHASE 2	130 916,01 \$

Résolution numéro 240-06-2008

OCTROI D'UN CONTRAT À CLÔTURE FORTIN POUR RÉPARER LA CLÔTURE AU PARC PAUL-YVON LAUZON

Il est proposé par monsieur Donald Robinson

Et unanimement de mandater Clôture Fortin de Laval pour réaliser les travaux de réparation de la clôture au Parc Paul-Yvon-Lauzon du côté de la rue Clément et du stationnement.

Il s'agit de refaire 2 bases de béton avec poteaux 3½"x 4' et remplacer 1 section de grillage à l'entrée du passage piétonnier, de remplacer la section de barrière en direction de la cabane Octogone, d'attacher 7 sections de grillage le long de la rue Clément et de redresser les poteaux, pour un coût total de 2 398,59 \$ incluant les taxes.

La présente dépense est assumée par une appropriation du fonds de parcs et terrains de jeux pour une somme n'excédant pas 2 300\$.

❖ **HYGIÈNE DU MILIEU**

Résolution numéro 241-06-2008

OCTROI D'UN CONTRAT DE SURVEILLANCE RELATIF À L'APPLICATION DU RÉGLEMENT SUR L'ARROSAGE

Il est proposé par monsieur Joël Brassard

Et unanimement résolu que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac octroie à la compagnie Kolossal un contrat de surveillance des règles relatives à l'arrosage sur le territoire municipal de Saint-Joseph-du-Lac et de Pointe-Calumet. Le taux horaire applicable au contrat est fixé à 21\$ de l'heure pour les mois de juin, juillet et août 2008.

La présente dépense a fait l'objet de l'émission d'un certificat de disponibilité de crédit tel que requis par la Loi.

Résolution numéro 242-06-2008

ACHAT DE COMPOSTEURS DOMESTIQUES

Il est proposé par monsieur Donald Robinson

Et unanimement résolu que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac autorise l'achat d'un lot de 100 composteurs domestiques de la compagnie NOVA Envirocom au coût unitaire de 48\$ pour un total de 5 418\$.

Cette dépense sera subventionnée par Hydro-Québec par le programme « Soutien aux réalisations locales » dans le cadre du programme « Diagnostic résidentiel mieux consommer ».

Résolution numéro 243-06-2008

OCTROI D'UN CONTRAT POUR LA TENUE DE SESSIONS DE FORMATION SUR LE COMPOSTAGE

Il est proposé par monsieur Donald Robinson

Et unanimement résolu que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac mandate monsieur Léo Bourget pour la tenue de sessions de formation sur le compostage qui auront lieu le 17 juin à l'école Rose-des-Vents et le 27 juin au camps de jour au parc Paul-Yvon-Lauzon. Les honoraires pour cette formation sont de 325\$ par jour plus les frais de déplacement et les taxes applicables.

La présente dépense a fait l'objet par la directrice générale d'un certificat de disponibilité de crédit, tel que requis par la loi.

❖ AVIS DE MOTION

Résolution numéro 244-06-2008

AVIS DE MOTION RELATIF À L'ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 13-2008 VISANT L'EXTENSION DE LA COMPÉTENCE DE LA COUR MUNICIPALE COMMUNE DE LA VILLE DE DEUX-MONTAGNES AVEC LES MUNICIPALITÉS DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC, SAINT-JOSEPH-DU-LAC, POINTE-CALUMET, OKA, SAINT-PLACIDE ET DEUX-MONTAGNES À LA VILLE DE SAINT-EUSTACHE

Monsieur Joël Brassard donne avis qu'à la prochaine session ou à une session ultérieure, il sera présenté pour adoption le règlement numéro 13-2008 autorisant la conclusion d'une entente, afin de modifier l'entente existante entre les parties et relative à la Cour municipale commune de la Ville de Deux-Montagnes, pour en étendre la compétence au territoire de la Ville de Saint-Eustache. Ledit règlement sera adopté conformément à la Loi sur les Cours municipales.

❖ ADOPTION DE RÈGLEMENTS

Résolution numéro 245-06-2008

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 06-2008 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE, NUMÉRO 4-91, AUX FINS DE MODIFIER UNE DISPOSITION RELATIVE À L'AFFICHAGE DANS UNE ZONE RÉSIDENIELLE ET RURALE ET LES EXIGENCES CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT D'UN LOGEMENT ACCESSOIRE

Il est proposé par monsieur Claude Giguère

Et unanimement résolu que le règlement numéro 06-2008 modifiant le règlement de zonage, numéro 4-91, aux fins de modifier une disposition relative à l'affichage dans une zone résidentielle et rurale et les exigences concernant l'aménagement d'un logement soit adopté tel que présenté ci-après. Les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement.

RÈGLEMENT NUMÉRO 06-2008 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE, NUMÉRO 4-91, AUX FINS DE MODIFIER UNE DISPOSITION RELATIVE À L’AFFICHAGE DANS UNE ZONE RÉSIDENTIELLE ET RURALE ET LES EXIGENCES CONCERNANT L’AMÉNAGEMENT D’UN LOGEMENT ACCESSOIRE

CONSIDÉRANT QUE la loi sur l’Aménagement et l’Urbanisme précise que le Conseil municipal peut régir la construction, l’installation, le maintien, la modification et l’entretien de toute affiche ou enseigne déjà érigé ou qui le sera dans l’avenir;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a tenu une assemblée de consultation;

CONSIDÉRANT QUE les modifications sont conformes au plan d’urbanisme, numéro 3-91;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Giguère
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu’il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 L’article 3.3.5.10.3, relatif au **enseigne d’identification d’un bureau et d’atelier professionnel en zone résidentielle et rurale**, du règlement de zonage, numéro 4-91, est modifié en remplaçant les paragraphes de l’alinéa b par ce qui suit :

La localisation d’une enseigne d’identification d’un bureau et atelier professionnel en zone résidentielle est fixée sur un socle, muret ou poteau à moins de 3 m (10 pi) de la chaussée sans jamais empiéter dans l’emprise publique. La hauteur de l’enseigne ne doit pas excéder 1,3 m (4,26 pi). Pour un immeuble adjacent au chemin d’Oka, la hauteur de l’enseigne ne doit pas excéder 2 m (6,5 pi).

ARTICLE 2 L'article 3.5.1.13, relatif aux **logements accessoires dans les habitations unifamiliales**, du règlement de zonage 4-91, est modifié comme suit :

- En abrogeant le paragraphe g suivant :

Une seule entrée de service est autorisée par bâtiment pour l'électricité, l'aqueduc, l'égout et le gaz naturel.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ALAIN GUINDON
Maire

GUYLAINE COMTOIS
Directrice générale

Résolution numéro 246-06-2008

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 08-2008 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE, NUMÉRO 4-91, AUX FINS D'INTERDIRE DANS LES ZONES COMMERCIALES ET MIXTES, LES APPAREILS DE LOTERIE VIDEO ET LES APPAREILS D'AMUSEMENT

Il est proposé par monsieur Paul Trudel

Et unanimement résolu que le second projet de règlement numéro 08-2008, modifiant le règlement de zonage, numéro 4-91, aux fins d'interdire dans les zones commerciales et mixtes, les appareils de loterie vidéo et les appareils d'amusement soit adopté tel que présenté ci-après pour être soumis à l'approbation référendaire. Les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement.

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 08-2008 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE, NUMÉRO 4-91, AUX FINS D'INTERDIRE DANS LES ZONES COMMERCIALES ET MIXTES LES APPAREILS DE LOTERIE VIDEO ET LES APPAREILS D'AMUSEMENT

CONSIDÉRANT QUE

la loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme précise que le Conseil municipal peut modifier les usages permis dans chacune des zones du territoire;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a tenu une assemblée de consultation;

CONSIDÉRANT QUE les modifications visées seront soumises à l'approbation des personnes intéressées tel que prévu à la loi;

CONSIDÉRANT QUE les modifications sont conformes au plan d'urbanisme, numéro 3-91;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Paul Trudel
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 L'article 1.8, relatif aux **définitions**, du règlement de zonage, numéro 4-91, est modifié en ajoutant, suivant l'ordre alphabétique, les définitions suivantes :

Appareil d'amusement

Constitue un appareil d'amusement l'un des éléments suivants :

- Un billard électrique, autrement connu sous le nom de machine à boules ou, en anglais, sous le nom de *pinball machine*;
- Un ordinateur ou un dispositif électronique de visualisation dont l'opération peut résulter en l'attribution de parties gratuites ou de temps de jeu additionnel;
- Un jeu d'adresse de fabrication industrielle ne pouvant être joué que par une personne à la fois et dont l'opération peut résulter en l'attribution d'un prix autre, de quelque nature qu'elle soit, qu'une partie gratuite ou du temps de jeu additionnel;
- Un manège, jeu mécanique ou autre dispositif dans ou sur lequel une personne prend place, connu en anglais sous le nom de *ride*;
- Une table de billard, de *pool*, de *snooker* ou autre du même genre;

- Un appareil dont l'opération ne vise que le divertissement, sans possibilité d'accumuler des parties gratuites, du temps de jeu additionnel ou de gagner un prix, de quelque nature qu'elle soit;

Appareil de loterie vidéo

Appareil exploité par un ordinateur, un dispositif électronique de visualisation, un dispositif mécanique ou électromécanique ou exploité à l'aide d'un tel appareil qui offre des jeux, moyens, systèmes et dispositifs.

ARTICLE 2 L'article 3.2.4.1, relatif au groupe d'usage commerce 1 (détail et services divers), du règlement de zonage, numéro 4-91, est modifié en ajoutant, à la suite du dernier paragraphe, ce qui suit :

Dans un établissement, les appareils de loterie vidéo et les appareils d'amusement sont interdits.

ARTICLE 3 L'article 3.2.4.2, relatif au groupe d'usage commerce 2 (services personnels), du règlement de zonage, numéro 4-91, est modifié en ajoutant, à la suite du dernier paragraphe, ce qui suit :

Dans un établissement, les appareils de loterie vidéo et les appareils d'amusement sont interdits.

ARTICLE 4 L'article 3.2.4.3, relatif au groupe d'usage commerce 3 (spécial), du règlement de zonage, numéro 4-91, est modifié en ajoutant, à la suite du dernier paragraphe, ce qui suit :

Dans un établissement, les appareils de loterie vidéo et les appareils d'amusement sont interdits.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ALAIN GUINDON
Maire

GUYLAINE COMTOIS
Directrice générale

Monsieur Claude Giguère, conseiller déclare ses intérêts dans le prochain dossier et se retire des discussions.

Résolution numéro 247-06-2008

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 09-2008 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE, NUMÉRO 4-91, VISANT À AUGMENTER, DANS LA ZONE C-2 314, LE NOMBRE DE LOGEMENTS PERMIS SUR UN TERRAIN DE 900 M², ENTRE 3 ET 4 LOGEMENTS

Il est proposé par monsieur Donald Robinson

Et unanimement résolu que le second projet de règlement numéro 09-2008 modifiant le règlement de zonage, numéro 4-91, visant à augmenter, dans la zone C-2 314, le nombre de logements permis sur un terrain de 900 m² entre 3 et 4 logements soit adopté tel que présenté ci-après pour être soumis à l'approbation référendaire. Les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement.

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT, NUMÉRO 09-2008, MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE, NUMÉRO 4-91, VISANT À AUGMENTER, DANS LA ZONE C-2 314, LE NOMBRE DE LOGEMENTS PERMIS SUR UN TERRAIN DE 900 M², ENTRE 3 ET 4 LOGEMENTS

CONSIDÉRANT QUE la loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme précise que le Conseil municipal peut modifier les usages permis dans chacune des zones du territoire;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a tenu une assemblée de consultation;

CONSIDÉRANT QUE les modifications visées seront soumises à l'approbation des personnes intéressées tel que prévu à la loi;

CONSIDÉRANT QUE les modifications sont conformes au plan d'urbanisme, numéro 3-91;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Donald Robinson
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 Le règlement de zonage, numéro 4-91, est modifié au fin de permettre d'augmenter, dans la zone C-2 314, le nombre de logements permis sur un terrain de 900 m²,

entre 3 et 4 logement et de préciser les superficies de plancher par logement, comme suit :

- Modification de la grille des usages et normes, identifiée comme l'annexe A-7 du règlement de zonage 4-91, en remplaçant la colonne référant à la zone C-2 314 associée à des terrains de 900 m², par la colonne que l'on retrouve sur l'extrait de la grille des usages et normes annexé au présent règlement sous le numéro G09-2008, laquelle annexe fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ALAIN GUINDON
Maire

GUYLAINE COMTOIS
Directrice générale

Résolution numéro 248-06-2008

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 10-2008 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AUX FINS DE MODIFIER LA DÉLIMITATION DE CERTAINES ZONES AFFECTANT DES IMMEUBLES EN BORDURE DU CHEMIN D'OKA À L'EXTRÉMITÉ EST DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

Il est proposé par monsieur Paul Trudel

Et unanimement résolu que le second projet de règlement numéro 10-2008 modifiant le règlement de zonage numéro 4-91, aux fins de modifier la délimitation de certaines zones affectant des immeubles en bordure du chemin d'Oka à l'extrémité Est de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac soit adopté tel que présenté ci-après pour être soumis à l'approbation référendaire. Les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement.

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT, NUMÉRO 10-2008, MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE, NUMÉRO 4-91, AUX FINS DE MODIFIER LA DÉLIMITATION DE CERTAINES ZONES AFFECTANT DES IMMEUBLES EN BORDURE DU CHEMIN D'OKA À L'EXTRÉMITÉ EST DE LA MUNICIPALITÉ DE ST-JOSEPH-DU-LAC

CONSIDÉRANT QUE

la loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme précise que le Conseil municipal peut modifier les usages permis dans chacune des zones ainsi que les limites de zone sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a tenu une assemblée de consultation;

CONSIDÉRANT QUE les modifications visées seront soumises à l'approbation des personnes intéressées tel que prévu à la loi;

CONSIDÉRANT QUE les modifications sont conformes au plan d'urbanisme, numéro 3-91;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Paul Trudel
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 Le plan de zonage de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, portant le numéro 60-27960, daté du 22 novembre 1990, tel qu'annexé audit règlement pour en faire partie intégrante, est modifié comme suit :

- Les zones R-3 346, C-2 345, P-1 347 et P-1 359 sont abrogées;
- La zone R-1 348 est réduite au profit de la zone R-3 357;
- La zone P-1 368 est créée à même la zone R-1 348;
- La zone R-2 349 est agrandie à même une partie de la zone à abroger R-3 346;

- Les zones R-3 357 et P-1 351 sont agrandies à même une partie des zones à abroger R-3 346, P-1 347, P-1 359 et C-2 345;

Le tout tel que montré sur l'extrait dudit plan de zonage annexé au présent règlement sous le numéro P10-2008

ARTICLE 2 Modification de la grille des usages et normes, identifiée comme l'annexe A-7 du règlement de zonage 4-91, par l'ajout de la colonne de zone P-1 368 par laquelle les espaces publics, de type Communautaire 1, sont autorisés sur des terrains d'une superficie d'au moins 700 m² et autres normes telles qu'identifiées sur l'extrait de la grille des usages et normes annexée au présent règlement sous le numéro G10-2008, laquelle annexe fait partie intégrante du présent règlement.

- ARTICLE 3** Modification de la grille des usages et normes, identifiée comme l'annexe A-7 du règlement de zonage 4-91, de manière à permettre l'établissement de projet intégré et de modifier les caractéristiques de construction d'un bâtiment dans la zone R-3 357 comme suit :
- Permettre spécifiquement les projets intégrés en ajoutant à la ligne référant aux usages spécifiques autorisés, le numéro d'article 3.5.4;
 - Abaisser la superficie de plancher minimale par logement de 100 à 90 m²;
 - Augmenter la largeur de bâtiment minimale de 9 à 12 m;
 - Augmenter la profondeur de bâtiment minimale de 7,5 à 10 m.
- ARTICLE 4** Le paragraphe d de l'article 3.5.2.19.5, relatif à l'aménagement des stationnements dans les zones R-2 342, R-2 349, R-3 346 et R-3 357, du règlement de zonage numéro 4-91, est modifié en portant le nombre minimal de cases de stationnement de 1,3 à 2 par logement et en abrogeant le texte référant au nombre maximum de case de stationnement par logement comme suit :
- d) Le nombre de cases de stationnement minimal est de 2 par logement.*
- ARTICLE 5** L'article 3.5.2.19.6, relatif à l'aménagement des stationnements dans les zones R-2 342, R-2 349, R-3 346 et R-3 357, du règlement de zonage numéro 4-91, est modifié en abrogeant l'alinéa e référant à l'aménagement d'une aire de stationnement adjacent à la zone P-1 351;
- ARTICLE 6** L'article 3.5.2.19.6, relatif à l'accès véhiculaire dans la zone R-3 346, du règlement de zonage numéro 4-91, est abrogé.
- ARTICLE 7** Modification de la grille des usages et normes, identifiée comme l'annexe A-7 du règlement de zonage 4-91, de manière à modifier les caractéristiques de construction d'un bâtiment dans la zone R-2 349 comme suit :
- Abaisser la superficie de plancher minimale par logement de 100 à 80 m²;
 - Augmenter la largeur de bâtiment minimale de 7,5 à 9 m;
 - Augmenter la profondeur de bâtiment minimale de 7,5 à 9 m.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ALAIN GUIDON
Maire

GUYLAINE COMTOIS
Directrice générale

Résolution numéro 249-06-2008

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 12-2008 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME, NUMÉRO 3-91, DE MANIÈRE À MODIFIER LES AFFECTATIONS DU SOL LE LONG DE L'AUTOROUTE 640

Il est proposé par monsieur Joël Brassard

Et unanimement résolu que le projet de règlement numéro 12-2008 modifiant le plan d'urbanisme, numéro 3-91, de manière à modifier les affectations du sol le long de l'autoroute 640 soit adopté tel que présenté ci-après pour être soumis à la consultation publique. Les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 12-2008, MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME, NUMÉRO 3-91, DE MANIÈRE À MODIFIER LES AFFECTATIONS DU SOL LE LONG DE L'AUTOROUTE 640

CONSIDÉRANT QUE la loi sur l'Aménagement et l'urbanisme précise que le Conseil municipal peut modifier le plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT la conformité du projet de règlement au schéma d'aménagement de la MRC de Deux-Montagnes en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal tiendra une soirée de consultation publique

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Joël Brassard
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 Le plan 3 de 4, relatif aux affectations du sol, du plan d'urbanisme numéro 3-91, est modifié comme suit :

- L'aire d'affectation résidentielle de faible densité, correspondant à une bande de 240 m le long de l'autoroute 640, entre le chemin Principal et les limites de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, est remplacée par les affectations suivantes :
 - Une affectation récréative pour l'ensemble des parties de territoire correspondant aux coulées et au secteur boisé;
 - Une affectation résidentielle de haute densité pour la partie de terrain située entre le chemin Principal et la coulée;

Le tout tel que montré sur l'extrait dudit plan relatif aux affectations du sol annexé au présent règlement sous le numéro P12-2008.

ARTICLE 2 La section des affectations du sol et densité d'occupation de la partie 2, du plan d'urbanisme, est modifiée en ajoutant à la section relative à l'affectation résidentielle haute densité, ce qui suit :

Le secteur résidentiel de haute densité situé à l'intersection de l'autoroute 640 et du chemin d'Oka vise à accueillir un regroupement d'immeubles multi familiaux de qualité supérieure .

Les immeubles présentent une architecture qui rappelle notre milieu champêtre tel que les constructions que l'on retrouve dans les centres de villégiature des stations de ski d'importance. L'implantation et le volume variés des immeubles auxquels chaque unité de logement comporte une grande galerie permettent d'apprécier les vues sur Montréal.

Les immeubles de 2 à 3 étages ne sont pas identiques mais comportent les mêmes caractéristiques architecturales pour constituer un ensemble homogène. Le regroupement des immeubles s'effectue selon une implantation en quinconce de manière à dissimuler les espaces de stationnement.

Le secteur comporte plusieurs espaces verts, des aménagements paysagers, de légers talus rappelant le relief accidenté de la municipalité.

Un espace de stationnement suffisamment grand pour 40 voitures est prévu à proximité de la coulée pour permettre un accès public au sentier et au boisé 640.

Toute construction devra être précédée d'une étude géotechnique de sol confirmant la possibilité d'être implantée et construite sans danger.

Le nombre de logements par immeuble pour le secteur résidentiel haute densité situé à l'intersection du chemin Principal et de l'autoroute 640 peut comporter jusqu'à 18 logements. Le coefficient d'occupation au sol est d'au moins 0,20 % à au plus 0,60 %.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

,

ALAIN GUINDON
Maire

GUYLAINE COMTOIS
Directrice générale

❖ CORRESPONDANCE

Résolution numéro 250-06-2008

GROUPE DE MOTORISÉS LA DILIGENCE – AUTORISATION D'UTILISATION DU STATIONNEMENT MUNICIPAL

Il est proposé par monsieur Claude Giguère

et unanimement résolu d'autoriser le groupe de motorisés la Diligence inc. à utiliser le stationnement municipal du parc Paul-Yvon-Lauzon, ainsi que la salle des loisirs pour la fin de semaine des 26, 27 et 28 septembre 2008.

Résolution numéro 251-06-2008

COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL – QUOTE-PART DÉFINITIVE 2008

Il est proposé par monsieur Joël Brassard

et unanimement résolu que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac autorise le paiement de la quote-part définitive 2008 à la Communauté métropolitaine de Montréal au montant de 43 213.70\$.

La présente dépense a fait l'objet de l'émission par la directrice générale d'un certificat de disponibilité de crédit tel que requis par la Loi.

Résolution numéro 252-06-2008

**AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE ENTENTE AVEC LE
GRENIER POPULAIRE DES BASSES-LAURENTIDES POUR LA
RÉCUPÉRATION DES HALOCARBURES**

Il est proposé par monsieur Donald Robinson

et unanimement résolu que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac autorise le maire et la directrice générale à signer pour et au nom de la municipalité l'entente avec le Grenier populaire des Basses-Laurentides pour la récupération des halocarbures pour l'année 2008-2009

Résolution numéro 253-06-2008

**FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS – 67^E ASSISES
ANNUELLES**

Il est proposé monsieur Paul Trudel

et unanimement résolu que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac autorise l'inscription de deux membres du conseil aux 67^e assises annuelles de la Fédération québécoise des Municipalités, les 25, 26 et 27 septembre au Centre des congrès à Québec. Les coûts d'inscription au montant de 730\$ par personne ainsi que les frais de déplacement sur présentation des pièces justificatives sont assumés par la municipalité.

La présente dépense a fait l'objet de l'émission par la directrice générale d'un certificat de disponibilité de crédit tel que requis par la Loi.

Résolution numéro 254-06-2008

**DEMANDE DE CITOYENS DU DOMAINE DE LA POMMERAIE POUR
LE SERVICE D'AUTOBUS LOCAL GRATUIT**

La directrice générale informe l'assemblée d'une demande des citoyens du domaine de la Pommeraie de pouvoir bénéficier du service de transport gratuit et laisse la parole à monsieur Guindon qui précise que la demande a déjà été adressée au transporteur et que le service devrait débuter cette semaine.

RÉSOLUTION NUMÉRO 255-06-2008

LEVÉE DE LA SESSION

Il est proposé par monsieur Benoît Proulx

et résolu unanimement de lever la présente réunion.

**ALAIN GUINDON
MAIRE**

**GUYLAINE COMTOIS
DIRECTRICE GÉNÉRALE**